



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.11/Add.4
27 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Raouf CHATTY

TABLE DES MATIÈRES *

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-cinquième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
1999/44.	Droits de l'homme des migrants	3
1999/45.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	6
1999/46.	Formes contemporaines d'esclavage	8
1999/47.	Personnes déplacées dans leur propre pays	11

* / Le document E/CN.4/1999/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1999/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1999/48.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques	15
1999/49.	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)	19
1999/50.	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	24
1999/51.	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones	26
1999/52.	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies	32
1999/53.	Forum des droits économiques, sociaux et culturels - Forum social	34
1999/54.	Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	35
1999/55.	Situation en Palestine occupée	38
1999/56.	Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo	40

1999/44. Droits de l'homme des migrants

La Commission des droits de l'homme,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans ce Pacte,

Réaffirmant également que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est tenu de s'engager à garantir que les droits énoncés dans ce Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Notant le nombre de plus en plus considérable de migrants dans le monde,

Profondément préoccupée par les manifestations de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants à l'encontre de migrants dans différentes régions du monde,

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, entre autres, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés liées aux différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que des difficultés et des entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

Consciente également de la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment pour ce qui concerne les femmes et les enfants migrants,

Jugeant encourageant l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et complète des droits de l'homme de tous les migrants,

Rappelant ses résolutions 1998/16 du 9 avril 1998 et 1997/15 du 3 avril 1997 ainsi que sa décision de reconvoquer le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants, avec pour mandat de recueillir tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et complète des droits

de l'homme des migrants et de formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/1999/80),

Prend note avec intérêt des recommandations du Groupe de travail,
Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. Constate que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants;

2. Prie les États, agissant en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, parmi lesquels le cas échéant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants;

3. Décide de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants chargé d'examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, en assumant les fonctions suivantes :

a) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leurs familles;

b) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire;

c) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes sur la question;

d) Recommander des actions et mesures à appliquer aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

e) Prendre en compte les femmes lors de la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exerce contre les migrants;

4. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner attentivement les diverses recommandations du Groupe de travail intergouvernemental d'experts relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants, et de prendre en considération les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

5. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exercice de ce mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux, à demander, recevoir et échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants auprès des gouvernements, des organes conventionnels, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux s'occupant de diverses questions touchant les droits de l'homme, des organisations intergouvernementales, des autres organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations;

6. Prie le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des négociations bilatérales et régionales tendant à étudier, entre autres, la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière;

7. Prie le Président de la Commission de nommer comme Rapporteur spécial, après avoir consulté les autres membres du Bureau, une personne jouissant d'une autorité et d'une expérience reconnues sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme des migrants;

8. Prie tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice des tâches et devoirs lui incombant et de fournir toutes les informations demandées, notamment en réagissant rapidement à ses appels urgents;

9. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité;

10. Invite le Rapporteur spécial à contribuer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, eu égard aux objectifs de la Conférence, notamment en identifiant les grandes questions à examiner par la Conférence;

11. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-sixième session;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exercice de son mandat;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa cinquante-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/45. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution.

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les États sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. Engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1999/77) et note avec satisfaction que de nouveaux États Membres ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré récemment;

4. Invite tous les États Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur;

5. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

6. Se félicite du lancement de la Campagne mondiale pour l'entrée en vigueur de la Convention et invite les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et promouvoir celle-ci;

7. Prie le Secrétaire général de présenter à la cinquante-sixième session de la Commission un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session le point intitulé "Groupes et individus particuliers : travailleurs migrants".

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/46. Formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les manifestations modernes de l'esclavage, la traite des esclaves et les pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 1997/20 du 11 avril 1997, et prenant note des résolutions pertinentes de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la question, notamment ses résolutions 1997/22 du 27 août 1997 et 1998/19 du 21 août 1998,

Gardant à l'esprit que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, ainsi que le prévoient la Convention relative à l'esclavage, de 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage,

de la traite des esclaves et des institutions et des pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, ainsi que d'autres dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdisant l'esclavage ou la servitude,

Reconnaissant que l'Internet peut être un moyen précieux de communication mais que son utilisation à des fins de promotion de l'exploitation sexuelle et de la traite appelle une attention particulière,

Réaffirmant la nécessité d'examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales, en tenant spécialement compte des informations émanant des institutions spécialisées, en particulier le groupe d'étude chargé de la question de la transplantation d'organes du Comité consultatif de la recherche en santé de l'Organisation mondiale de la santé,

1. Accueille avec satisfaction les travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et prend note des recommandations qu'il a faites à ses sessions de 1997 et 1998;

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage, notamment celles qui ont été signalées au Groupe de travail et par le Groupe de travail;

3. Note que le Secrétaire général n'a pas encore reçu d'informations sur la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes et le prie de nouveau, pour que la Commission puisse examiner cette question, de demander des informations aux institutions spécialisées concernées, travaillant en étroite collaboration notamment avec le Comité consultatif de la recherche en santé de l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale de police criminelle, et d'inclure une analyse des informations reçues dans un rapport mis à jour, qui sera soumis à la Commission à sa cinquante-sixième session;

4. Demande aux États :

a) D'envisager, conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'examiner, de modifier et de faire appliquer la législation en vigueur ou d'adopter de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, en vue d'empêcher

l'utilisation de l'Internet, entre autres, à des fins de traite et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, et de renforcer la coopération entre les gouvernements à cet égard;

b) De prendre des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement exposés à l'exploitation de la prostitution d'autrui et aux pratiques analogues à l'esclavage, tels que les enfants et les femmes migrantes, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour atteindre cet objectif;

c) D'envisager d'élaborer des plans d'action nationaux prenant en considération, entre autres, le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1) adopté par la Commission dans sa résolution 1996/61;

d) D'envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier les instruments internationaux pertinents concernant l'esclavage, la traite des esclaves et les pratiques analogues à l'esclavage;

5. Prie de nouveau le Secrétaire général :

a) De désigner le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme responsable de la coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage et de la diffusion d'informations sur ce sujet;

b) De donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure de façon permanente la continuité de la mise en oeuvre des résolutions de la Sous-Commission et de la Commission et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'à l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

c) De transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal par 36 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Voir chap. XIV.]

1999/47. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par la situation alarmante créée par l'existence d'un nombre élevé de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Consciente de la dimension droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui incombe à cet égard aux États et à la communauté internationale d'étudier les méthodes et les moyens permettant de mieux répondre à leurs besoins de protection et d'assistance,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, notamment la résolution 1998/50 du 17 avril 1998, et celles de l'Assemblée générale, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) concernant la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant en particulier les conclusions concertées 1998/1 du Conseil économique et social sur l'assistance économique spéciale, l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe, dans lesquelles le Conseil a noté avec satisfaction que le Coordonnateur pour les secours d'urgence avait été désigné pour centraliser la coordination interorganisations de l'aide humanitaire aux personnes déplacées dans leur propre pays et a noté également que le Comité permanent interorganisations avait adopté les Principes directeurs concernant ces personnes déplacées,

Rappelant aussi que le Conseil économique et social, dans ses conclusions concertées 1998/2 sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, a félicité le Représentant du Secrétaire général de ses efforts en vue de mettre en place une stratégie d'ensemble axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de la protection, de l'assistance et du développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Prenant note de la résolution 1998/26 de la Sous-Commission sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et encourageant la Sous-Commission à poursuivre ses travaux sur cette question,

Déplorant les pratiques du déplacement forcé de populations, en particulier le "nettoyage ethnique", et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme fondamentaux par de larges groupes de population,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que leurs droits spécifiques à une protection ont été définis, réaffirmés et regroupés, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Notant la tâche accomplie par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, qui consiste à élaborer un cadre juridique, notamment en compilant et analysant des normes juridiques et en mettant au point des principes directeurs; à analyser des mécanismes institutionnels; à établir un dialogue avec les gouvernements; et à publier une série de rapports décrivant la situation dans certains pays et proposant des mesures correctives,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue d'améliorer les stratégies d'assistance, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1999/79 et Add.1 et 2);

2. Rend hommage au Représentant du Secrétaire général pour l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et pour le rôle catalyseur qu'il continue de jouer afin de sensibiliser l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. Rend également hommage aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et ont appuyé

le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche, les invite instamment à continuer et demande aux autres d'aider le représentant;

4. Encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que de meilleures solutions, en tenant compte des situations spécifiques;

5. Se félicite de ce que le Secrétaire général a utilisé les Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier dans le cadre des séminaires sur les personnes déplacées tenus en 1998 sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard;

6. Note avec satisfaction que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales utilisent les Principes directeurs dans leurs travaux, et encourage la diffusion et l'application de ces Principes;

7. Se félicite de l'attention particulière accordée par le Représentant du Secrétaire général aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et l'encourage à continuer d'appeler l'attention sur ces besoins;

8. Remercie les gouvernements qui ont invité le Représentant du Secrétaire général à se rendre dans leur pays et les encourage à donner suite à ses recommandations et suggestions et à l'informer des mesures prises en conséquence;

9. Engage tous les gouvernements à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne et qui n'ont pas encore adressé d'invitation au Représentant ni répondu de manière positive à ses demandes d'information;

10. Félicite le Représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration des activités de protection, d'assistance et de développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays;

11. Accueille avec satisfaction la mise en place de cadres de coopération en vue de répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier la désignation du Coordonnateur pour les secours d'urgence pour assurer la coordination interorganisations de l'aide humanitaire aux personnes déplacées dans leur propre pays, la nomination, dans le cadre du Bureau de coordination des affaires humanitaires, d'un conseiller pour les personnes déplacées dans leur propre pays, et la désignation, au sein de certaines autres organisations internationales, de coordonnateurs pour les personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage le Représentant du Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur pour les secours d'urgence et le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents à accroître encore leur coopération;

12. Demande instamment à ces organisations de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, à axer leur attention sur les problèmes relatifs aux activités d'assistance et de protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et sur les solutions à apporter à ces problèmes;

13. Accueille avec satisfaction les efforts faits pour établir un système mondial d'information sur les personnes déplacées dans leur propre pays, comme l'a recommandé le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations à continuer de collaborer à ces efforts;

14. Accueille aussi avec satisfaction les initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations à renforcer leurs activités et leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

15. Se félicite également de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail, les experts et les organes conventionnels compétents aux questions de déplacement interne, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet et à les communiquer au Représentant du Secrétaire général;

16. Invite le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le Représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, et à inclure dans son rapport à la Commission des informations sur l'exécution de ces projets;

17. Prie le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'institutions locales, nationales et régionales;

18. Prie le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport sur ses activités à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme;

19. Décide de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa cinquante-sixième session.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/48. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant la non-discrimination et l'égalité effectives pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique de problèmes et de situations qui touchent les droits de l'homme et concernent les minorités,

Reconnaissant que les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la diversité des sociétés et que le respect des droits des minorités favorise la tolérance au sein des sociétés, et estimant que tous les États doivent promouvoir une culture de tolérance par l'enseignement des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Préoccupée également par les cas de victimisation ou de marginalisation de personnes appartenant à des minorités auxquels on assiste dans des situations d'instabilité politique ou économique,

Rappelant sa résolution 1995/24, en date du 3 mars 1995, par laquelle elle a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités, et la décision 1998/246 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, par laquelle le mandat du groupe de travail a été prorogé,

Prenant note de la résolution 1998/24 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1998,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1999/113), ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1998/18) et en particulier des recommandations qui y sont formulées;

2. Réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Prie instamment les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. Prie aussi instamment les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. Recommande aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, d'accorder une attention particulière à l'application des articles consacrés aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. Engage les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

7. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin d'apporter une assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées, et de fournir dans le rapport qu'il lui soumettra à sa cinquante-sixième session des renseignements sur les projets et activités existant dans ce domaine;

8. Prie la Haut-Commissaire de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, d'instaurer un dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. Invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et les programmes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et invite aussi les organismes et les programmes des Nations Unies à fournir à la Haut-Commissaire des renseignements sur leurs activités et leurs programmes dans le domaine de la protection des minorités;

10. Prend note des recommandations du Séminaire d'experts sur le rôle des médias dans la protection des minorités qui a eu lieu en même temps que la quatrième session du Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/1998/18, annexe I);

11. Demande au Groupe de travail d'apporter sa contribution et de participer dans le cadre de son mandat, aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

13. Engage les États, les organisations intergouvernementales, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des communications écrites;

14. Engage également les États à faciliter la participation concrète de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités aux travaux du Groupe de travail sur les minorités

et invite la Haut-Commissaire à solliciter à cette fin le versement de contributions volontaires;

15. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/49. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

La Commission des droits de l'homme

Rappelant sa résolution 1997/33 du 11 avril 1997 et d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par des organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres instances compétentes,

Se félicitant de ce que de nombreuses mesures positives ont été prises pour appliquer ses résolutions antérieures, y compris l'adoption par certains pays d'une législation visant à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et à interdire la discrimination à l'égard des personnes infectées ou présumées l'être et des membres de groupes vulnérables,

Encourageant la poursuite de consultations aux échelons national, régional et international sur le VIH/sida et les droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que, en 1998, pratiquement tous les pays du monde ont enregistré de nouveaux cas d'infection par le VIH et que, d'après les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de l'Organisation mondiale de la santé, en 1998, le nombre de personnes touchées par le VIH a augmenté, s'élevant à 33,4 millions, celui des personnes nouvellement infectées par le VIH, à 5,8 millions, et celui des personnes mortes du sida, à 2,5 millions,

Notant avec une préoccupation particulière que, d'après des estimations d'ONUSIDA et de l'Organisation mondiale de la santé, plus de 95 % de toutes les personnes infectées par le VIH vivent dans le monde en développement,

lequel a également enregistré 95 % de tous les décès causés à ce jour par le sida, que cette situation est imputable dans une large mesure à l'absence d'accès - du fait de la pauvreté, du sous-développement, des conflits et d'autres problèmes - à des moyens appropriés en matière de prévention, de traitement et de soins, et que la mise en oeuvre de stratégies efficaces dans ces domaines répond à un besoin critique,

Notant les effets économiques dévastateurs du VIH/sida, notamment la mortalité et la morbidité accrues au sein de la population en âge de travailler, les pertes en termes de revenu familial, l'augmentation du nombre des orphelins et l'accroissement des coûts sanitaires et sociaux,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH/sida, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, de réduire la vulnérabilité au VIH/sida et de prévenir la discrimination et la stigmatisation associées au VIH/sida,

Préoccupée par le fait que les personnes désavantagées sur les plans économique, social ou juridique ne jouissent pas pleinement de leurs droits de l'homme, ce qui les rend d'autant plus vulnérables au risque d'infection par le VIH et à ses effets, si elles sont infectées,

Également préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays, bon nombre de personnes infectées et affectées par le VIH, ainsi que celles qui sont présumées l'être, continuent d'être en butte à une discrimination qui s'exerce par le biais des lois, des politiques et des pratiques,

Se félicitant du rôle important que jouent ONUSIDA en coopération avec les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, notamment les organisations de personnes touchées par le VIH/sida, pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des personnes touchées par le VIH/sida, notamment en luttant contre la discrimination dont celles-ci sont victimes, et en menant une gamme complète d'activités en matière de prévention, de traitement et de soins,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur l'état de santé, réel ou présumé, en ce qui concerne le VIH ou le sida, est interdite par les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, et que l'expression "ou de toute autre situation" utilisée à des fins

antidiscriminatoires dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) (E/CN.4/1999/76), qui donne un aperçu des opinions des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations internationales et non gouvernementales sur les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, leur diffusion et leur application, et qui examine la question de la coopération technique dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes infectées par le VIH/sida,

1. Invite les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles qu'elles sont énoncées dans les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, et à contribuer à la coopération internationale dans le contexte des droits de l'homme et du VIH/sida, notamment en mettant en commun leurs connaissances, expérience et accomplissements concernant les questions liées au VIH;

2. Invite les États à renforcer les mécanismes nationaux chargés de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la stigmatisation et la discrimination dont souffrent les personnes infectées et affectées par le VIH/sida, en particulier les femmes, les enfants et les groupes vulnérables, afin que les personnes infectées par le VIH qui révèlent leur état, celles qui sont présumées l'être et les autres personnes affectées soient protégées contre la violence, la stigmatisation et d'autres effets négatifs;

3. Invite les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales à soutenir les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et ceux d'Afrique, dans leurs efforts pour empêcher

l'épidémie de s'étendre ainsi que pour réduire et neutraliser l'effet négatif du VIH/sida sur les droits fondamentaux de leurs populations;

4. Invite instamment les États à assurer, dans leurs lois, politiques et pratiques, le respect des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, interdire la discrimination associée au VIH/sida, entreprendre des programmes efficaces de prévention du VIH/sida, comprenant des campagnes d'éducation et de sensibilisation et un accès accru à des biens et services de qualité destinés à prévenir la transmission du virus, et à promouvoir des programmes efficaces de soins et d'aide aux personnes infectées et affectées par le VIH, notamment en améliorant et en rendant équitable l'accès à un traitement médical sûr et efficace de l'infection par le VIH et des maladies associées au VIH/sida;

5. Prie les États d'établir, face au VIH/sida, des politiques et programmes coordonnés, participatifs, transparents et soumis à évaluation, et d'étendre ces politiques nationales à l'échelon du district ainsi que sur le plan local, de manière à ce que les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les personnes touchées par le VIH/sida participent à toutes les phases de leur élaboration et de leur mise en oeuvre;

6. Prie également les États de mettre au point et de soutenir financièrement des services, y compris le cas échéant en matière d'assistance juridique, pour informer les personnes infectées et affectées par le VIH/sida de leurs droits et les aider à les exercer;

7. Prie en outre les États de prendre toutes les mesures requises, notamment par le biais de programmes appropriés d'éducation, de formation et de diffusion par les médias, pour combattre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, et faire en sorte que les personnes infectées et affectées par le VIH/sida jouissent pleinement de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

8. Prie les États, en consultation avec les corps professionnels nationaux concernés, de veiller à ce que ces derniers, dans leurs codes de déontologie, dans l'exercice de leurs responsabilités et dans leur pratique, respectent les droits de l'homme et la dignité dans le contexte du VIH/sida, notamment en assurant l'accès aux soins des personnes infectées et affectées par le VIH/sida;

9. Prie également les États de mettre au point et de soutenir financièrement des mécanismes appropriés chargés de faire respecter les droits

de l'homme dans le contexte du VIH/sida et de suivre de près la situation dans ce domaine;

10. Invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, à accorder une attention particulière aux droits associés au VIH/sida et invite les États à inclure, dans les rapports qu'ils présentent auxdits organes, des informations appropriées concernant le VIH/sida;

11. Prie tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission, notamment les rapporteurs spéciaux sur l'éducation, la liberté d'opinion et d'expression, la violence contre les femmes et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH;

12. Prie le Secrétaire général d'inviter les organes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les États Membres, à intégrer la question des droits de l'homme dans le contexte du VIH dans leurs politiques, programmes et activités, notamment dans les politiques, programmes et activités auxquels participent des organismes intergouvernementaux régionaux de défense des droits de l'homme et d'autres organismes, et d'associer les organisations non gouvernementales et communautaires à toutes les phases de leur conception et de leur mise en oeuvre, de façon à impliquer l'ensemble du système tout en soulignant le rôle coordonnateur et catalyseur d'ONUSIDA;

13. Prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme ainsi que la présente résolution, et de lui soumettre, en consultation avec les Parties intéressées, un rapport intérimaire en vue de l'examiner à sa cinquante-septième session.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1999/50. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Réaffirmant en particulier que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Rappelant que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1999/82) et se félicite de ce que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;

2. Sait gré au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

3. Se félicite des décisions par lesquelles le Conseil économique et social a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe de la résolution 1995/32 de la Commission;

4. Recommande que le Groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. Encourage les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail et qui souhaitent l'être à en faire la demande conformément à la procédure énoncée dans l'annexe de la résolution 1995/32 de la Commission;

6. Demande que le Groupe de travail soumette pour examen à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Questions relatives aux populations autochtones";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1999/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1999,

1. Autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1999/51. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Décennie internationale des populations autochtones, en particulier la résolution 1997/32 du 11 avril 1997,

Rappelant aussi la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Déclarant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique et culturel et dans celui de l'environnement,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et

la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Sachant que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 49/214, que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août,

I

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa cinquantième session (E/CN.4/1999/4-E/CN.4/Sub.2/1998/45) et du rapport du Groupe de travail sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16);
2. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent, à ses futures sessions, sur les thèmes spécifiques de la Décennie internationale des populations autochtones, notant qu'à sa dix-septième session, le Groupe de travail se concentrera sur le thème "les peuples autochtones et leur relation à la terre";
3. Invite le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;

4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la cinquante et unième session de la Sous-Commission;

5. Invite le Groupe de travail à continuer d'examiner les moyens par lesquels les compétences techniques des autochtones peuvent être mises à profit pour les travaux du Groupe de travail et encourage toutes les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

7. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

II

Décennie internationale des populations autochtones

8. Prend acte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en oeuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/1999/81);

9. Invite le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie internationale des populations autochtones, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie,

conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

10. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et a estimé que dans le cadre de celle-ci, il importait, notamment, d'envisager de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies;

11. Se félicite de la proposition du Gouvernement costa-ricien d'accueillir un atelier à l'intention des établissements de recherche et d'enseignement supérieur axé sur les questions relatives aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la priorité accordée à la question de l'éducation et de la langue par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa seizième session et compte tenu de l'importance que revêt le renforcement de l'aptitude qu'ont les autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, ainsi que l'a préconisé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/13;

12. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de soumettre à la Commission, à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux populations autochtones", un rapport annuel mis à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme de la Décennie, conformément à la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général;

13. Prie également la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie,

a) De présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée, un rapport à mi-parcours faisant le point sur la mise en oeuvre du programme d'activités de la Décennie, qui recense notamment les obstacles entravant la réalisation des objectifs de la Décennie et contient des recommandations sur les solutions permettant de surmonter ces obstacles, et de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1999, un rapport préliminaire sur cette question;

b) De prendre en considération les vues des États Membres, des institutions spécialisées, des organisations autochtones et des autres organismes intéressés dans l'élaboration de ce rapport;

14. Invite le Groupe de travail sur les populations autochtones à faire part à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de ses observations sur les activités de la Décennie;

15. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

16. Encourage les gouvernements à appuyer les activités de la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones;

17. Encourage également les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant, en consultation avec les populations autochtones, les dispositions suivantes :

a) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources à consacrer aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie;

18. Exhorte les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

19. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

20. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que l'instance pour les populations autochtones au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dispose d'un effectif et d'un budget suffisants pour assurer la mise en oeuvre effective des activités relatives à la Décennie;

21. Recommande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'elle élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

22. Encourage la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

23. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

24. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux populations autochtones".

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1999/52. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones,

Notant que deux ateliers sur une telle instance permanente ont été tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, l'un à Copenhague en juin 1995 et l'autre à Santiago en juin et juillet 1997, et que des conférences de peuples autochtones ont été consacrées à cette question, en 1997, 1998 et 1999,

Constatant l'intérêt et le souci croissants que les questions se rapportant aux populations autochtones suscitent dans les organisations et les services du système des Nations Unies, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général concernant l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493), et notant qu'il est nécessaire d'assurer à titre permanent entre les parties concernées et intéressées - gouvernements, Organisation des Nations Unies et populations autochtones - une coordination et des échanges d'information réguliers,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 1994/28 du 4 mars 1994, 1995/30 du 3 mars 1995, 1996/41 du 19 avril 1996, 1997/30 du 11 avril 1997 et 1998/20 du 9 avril 1998, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/214 du 23 décembre 1994, 50/157 du 21 décembre 1995, 51/78 du 12 décembre 1996, 52/108 du 12 décembre 1997 et 53/129 et 53/130 du 9 décembre 1998,

1. Note que l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/129, a réaffirmé, parmi les objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones, la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones et qu'elle a demandé instamment aux gouvernements de participer activement aux travaux

du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée que la Commission des droits de l'homme a créé par sa résolution 1998/20;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1999/83) qui s'est réuni pendant cinq jours ouvrables à Genève, du 15 au 19 février 1999, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies;

3. Prend note du dialogue et des débats constructifs qui ont eu lieu à ladite session du Groupe de travail spécial et qui indiquent que l'on s'oriente vers un consensus éventuel touchant les divers aspects de la question à l'examen;

4. Décide de reconstituer le Groupe de travail spécial intersessions, à composition non limitée, qu'elle a créé initialement en application de la résolution 1998/20, pour qu'il se réunisse pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, et prie le Groupe spécial de soumettre à l'examen de la Commission à ladite session, afin d'achever la tâche qu'il a entreprise, une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création de l'instance permanente envisagée;

5. Invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial à présenter aux États Membres et autres participants au Groupe un document de travail recensant les suggestions faites sur tous les aspects de la question ainsi que d'éventuelles formules de rechange, compte tenu du résultat des débats de la session précédente du Groupe et des consultations officieuses tenues par la suite, afin de préparer la prochaine session du Groupe;

6. Demande instamment aux gouvernements, aux organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations de populations autochtones et au Groupe de travail sur les populations autochtones d'étudier la question plus avant et de faire connaître leurs vues, dans la perspective de la prochaine session du Groupe de travail spécial, et prie le Secrétaire général de transmettre le rapport de ce dernier aux gouvernements, aux organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations de populations autochtones et au Groupe de travail sur les populations autochtones en les invitant à lui communiquer leurs observations à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail spécial;

7. Prie le Groupe de travail spécial de tenir compte dans ses travaux de toutes observations qui auront été reçues des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations de populations autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que des idées que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans son rôle de coordonnatrice de la Décennie, pourrait souhaiter présenter au Groupe de travail spécial;

8. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1999/53. Forum des droits économiques, sociaux et culturels -
Forum social

La Commission des droits de l'homme

Prenant note de la résolution 1998/14 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1998,

Consciente du fait que la Sous-Commission joue un rôle fondamental dans la défense des droits de l'homme et qu'elle a pour mandat exprès de prévenir toute situation de nature à empêcher le plein exercice de ces droits,

1. Décide que la Sous-commission doit continuer, compte tenu de l'examen auquel procède actuellement la Commission concernant ses méthodes de travail, à examiner la question de la création d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera Forum social et qui se réunira au cours de ses sessions annuelles pour :

a) Échanger des informations sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et ses relations avec le processus de mondialisation;

b) Étudier les relations qui existent entre la répartition des revenus, la féminisation de la pauvreté et les droits de l'homme au niveau international et au niveau national;

c) Étudier les situations de pauvreté et de dénuement dans le monde;

d) Analyser les violations des droits économiques, sociaux et culturels et proposer des directives à ce sujet;

e) Proposer des normes et des initiatives d'ordre juridique et formuler des directives et d'autres recommandations qui seront examinées par la Commission des droits de l'homme, le groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement que la Commission a créé à sa cinquante-quatrième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et d'autres instances du système des Nations Unies.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1999/54. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 48/141 de l'Assemblée et ses propres résolutions 1997/76 et 1998/83,

Soulignant l'importance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour tous les États,

Réaffirmant l'appui unanime apporté à la création du poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme et affirmant qu'il est indispensable, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, que tous les États maintiennent leur appui au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Rappelant que le mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme consiste notamment à promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant également que le mandat du Haut-Commissaire aux droits de l'homme lui confère un rôle central dans la réalisation du droit au développement

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a reconnu la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité de continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. Se félicite du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1999/9);

2. Appuie pleinement le Secrétaire général et le Haut-Commissaire dans leurs efforts pour renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

3. Réaffirme qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui sont assignées ainsi que les activités du Haut-Commissariat soient exécutées conformément à ces principes;

4. Encourage le Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment dans la prévention des violations dont ils font l'objet dans le monde entier;

5. Souligne à nouveau la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient affectées sans retard au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;

6. Se félicite de l'augmentation des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier par les pays en développement;

7. Réaffirme que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement et que

le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait fournir des ressources et du personnel appropriés pour le suivi de la réalisation de ce droit;

8. Demande au Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encouragement à continuer à renforcer ses liens avec les organes, fonds et institutions spécialisées concernés du système des Nations Unies;

9. Recommande que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale fournissent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux;

10. Invite tous les gouvernements désireux d'apporter des contributions volontaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager de verser, dans la mesure du possible, des contributions sans objet désigné, afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable;

11. Demande au Haut-Commissaire de continuer à informer les États, de façon informelle ainsi que dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, de l'état des contributions volontaires versées, notamment de leur part dans le budget général consacré au programme relatif aux droits de l'homme et de leur affectation;

12. Déclare que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

13. Souligne la nécessité d'augmenter les ressources allouées au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

14. Note avec intérêt le nombre accru de bureaux pour les droits de l'homme établis dans le monde et encourage le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à envisager d'accroître leur efficacité, en coopération avec d'autres organes concernés du système des Nations Unies;

15. Se félicite des sessions informelles d'information ouvertes à tous organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des occasions ainsi offertes d'examiner ouvertement tous les aspects des travaux du Haut-Commissariat, tout en soulignant à nouveau la nécessité d'examiner l'efficacité des bureaux sur le terrain, et prie le Haut-Commissaire de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session un rapport distinct contenant une évaluation détaillée des activités des bureaux existants sur le terrain;

16. Invite le Haut-Commissaire à continuer à fournir des informations sur la coopération avec d'autres organes des Nations Unies et avec les gouvernements et l'invite à communiquer, selon que de besoin, des renseignements concernant les accords conclus avec les États et d'autres organes des Nations Unies ainsi que la mise en oeuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;

17. Invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à examiner les moyens par lesquels les contributions volontaires peuvent être utilisées pour appuyer l'ensemble des mécanismes de la Commission;

18. Invite le Haut-Commissaire à soumettre des informations dans son rapport annuel à la Commission, conformément à la présente résolution;

19. Décide d'examiner la mise en oeuvre de la présente résolution à sa cinquante-sixième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

1999/55. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre

les États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 1998/4 du 27 mars 1998,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de tous les peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (*jus cogens*),

1. Réaffirme le droit permanent et absolu des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de choisir d'établir un État, et souhaite qu'ils exercent ce droit dans un délai rapproché;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-sixième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée à l'issue d'un vote par rappel nominal par 44 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir chap. V.]

1999/56. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Prenant acte de la résolution 53/160 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, et rappelant la résolution 1998/61 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 21 avril 1998 ainsi que d'autres résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, et la résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité datée du 9 avril 1999,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes imputables à toutes les parties au conflit,

Tenant compte de la dimension régionale des questions relatives aux droits de l'homme et soulignant l'importance de la coopération technique

en vue de renforcer la coopération régionale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction :

- a) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (E/CN.4/1999/31) et des données actualisées qu'il a fournies dans son rapport oral à la Commission;
- b) De la visite faite récemment par le Rapporteur spécial dans la République démocratique du Congo à l'invitation du Gouvernement de ce pays, et de la coopération du Gouvernement congolais à cet égard;
- c) De l'action du Bureau des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo;
- d) Des engagements du Gouvernement de la République démocratique du Congo concernant un processus de démocratisation qui, grâce à la création d'institutions démocratiques et à la tenue d'élections, devrait déboucher sur l'instauration d'un État fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme;
- e) De l'intention du Gouvernement de la République démocratique du Congo d'engager un débat national ouvert à tous en préalable aux élections, et encourage les progrès sur cette voie;
- f) Du fait que les autorités ont reconnu que des massacres avaient été commis en 1996 et 1997 contre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;
- g) De la nomination d'un ministre des droits de l'homme au sein du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et exprime l'espoir que cette nomination contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme;
- h) De la libération d'un certain nombre de prisonniers arrêtés irrégulièrement ou pour des motifs politiques, et de certaines améliorations apportées au système pénitentiaire;
- i) De la décision du Gouvernement de la République démocratique du Congo d'instituer une commission nationale d'enquête pour examiner les allégations concernant les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, et du mandat de cette commission qui prévoit une coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

j) De l'annonce par le Gouvernement de son intention de ratifier le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

k) De la mise en place de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme pour les militaires et les policiers, ainsi que du début de la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans des langues nationales;

2. Exprime son inquiétude devant :

a) Les répercussions négatives de la poursuite du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

b) La situation préoccupante des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, notamment dans les régions orientales du pays, ainsi que la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises, souvent dans l'impunité, sur tout le territoire du pays, et en particulier devant :

- i) Les massacres perpétrés pendant les conflits et récemment, en 1998, ceux de Kasika, Makobola, Kamituga, Kavumu, Kilungutwe, Kasanga, Kazima, Mboko, Kabare, Mwenga et Libenge;
- ii) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparition, de torture, de "passage à tabac", d'arrestation arbitraire et de détention sans procès, y compris de journalistes, de politiciens de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme;
- iii) Les informations faisant état de violences sexuelles contre des femmes et des enfants, du recrutement forcé et de l'utilisation d'enfants dans les rangs des soldats et des combattants;
- iv) Le jugement de civils et l'application de la peine de mort par les tribunaux militaires;
- v) La situation des défenseurs des droits de l'homme;

c) Le nombre important de réfugiés et de personnes déplacées dans la République démocratique du Congo qui ont disparu entre 1994 et 1997 ainsi qu'en 1998, et les graves allégations d'assassinat et autres violations des droits de l'homme les concernant;

d) La prolifération, la distribution et la circulation illicites et le trafic d'armes dans la région, et leur incidence négative sur les droits de l'homme;

3. Affirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et devront en répondre, et que la communauté internationale mettra tout en oeuvre pour traduire les responsables en justice;

4. Reconnaît que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région, et qu'elles contribueront à créer les conditions nécessaires à la coopération entre les États de la région;

5. Prend note avec une vive préoccupation du rapport de la commission internationale d'enquête sur la vente, la fourniture et le transport d'armes et de matériel connexe dans la région des Grands Lacs en Afrique centrale ainsi que du rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la République démocratique du Congo (S/1998/581, annexe);

6. Demande instamment à toutes les parties au conflit qui se poursuit dans la République démocratique du Congo :

a) D'oeuvrer à un règlement rapide et pacifique du conflit, et notamment de signer immédiatement un accord de cessez-le-feu permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères ainsi que le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout son territoire, et souligne, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, la nécessité d'associer tous les Congolais à un dialogue politique général en vue de la réconciliation nationale et de la tenue, à une date rapprochée, d'élections démocratiques, libres et régulières;

b) De défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels y relatifs de 1977,

et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui leur sont applicables, notamment de respecter les droits des femmes et des enfants et de cesser immédiatement d'utiliser des enfants comme soldats, ainsi que d'assurer la sécurité de tous les civils;

7. Prend acte avec satisfaction de la nomination par le Secrétaire général de son envoyé spécial pour le processus de paix dans la République démocratique du Congo;

8. Exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) À honorer les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique du Congo est partie, et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) À s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme de la population sur son territoire, et à jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et par-delà les frontières;

c) À honorer son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire, et en particulier de réformer la justice militaire en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) À honorer pleinement les engagements qu'il a pris concernant le processus de démocratisation et la primauté du droit, et à créer, dans cette optique, des conditions propices à l'enclenchement d'un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et pleinement en phase avec les aspirations de la population du pays;

e) À préparer la tenue d'élections libres et régulières en faisant appel, le cas échéant, à l'aide de la communauté internationale, et à autoriser sans délai le plein rétablissement des activités des partis politiques pour que le peuple de la République démocratique du Congo ait de véritables possibilités de choix;

f) À supprimer les restrictions administratives limitant encore les activités des partis politiques, comme suite à sa décision récente de lever l'interdiction frappant ces activités;

g) À lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales font toujours l'objet;

h) À mieux garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse pour tous les types de moyens d'information, ainsi que la liberté d'association et de réunion, sur la totalité du territoire de la République démocratique du Congo;

i) À collaborer plus étroitement avec le Bureau des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo;

j) À collaborer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda afin que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant la régularité de la procédure;

k) À faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, en particulier avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

l) À donner suite au rapport intérimaire sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées entre 1994 et 1997 dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), qui a été soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 15 octobre 1998, à présenter le plus tôt possible à celui-ci un nouveau rapport sur les progrès de son enquête et à coopérer pleinement avec lui et avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'examen des allégations en question;

9. Décide :

a) De prolonger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, en priant celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et en lui demandant de continuer à avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe en recherchant des informations et en les analysant;

b) De prier les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer

immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport (E/CN.4/1999/31), afin que les coupables soient traduits en justice et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session et à la Commission lors de sa cinquante-sixième session;

c) De demander au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

d) De prier le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir les compétences techniques dont la mission conjointe a besoin pour s'acquitter de son mandat;

e) De demander à la communauté internationale de fournir un appui au Bureau des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, en vue notamment:

- i) De renforcer sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme, en soutenant notamment les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire,
- ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de poursuivre et de développer la coopération avec celles-ci,

et de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un appui financier;

10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 1999, approuve les décisions de la Commission :

a) De prolonger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, de demander à celui-ci de rendre compte à la Commission, lors de sa cinquante-sixième session, de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial d'avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe en recherchant des informations et en les analysant;

b) De prier les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport (E/CN.4/1999/31), afin que les coupables soient traduits en justice, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session et à la Commission lors de sa cinquante-sixième session;"

56ème séance
27 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]
